

Lancement officiel de la CIP-UEMOA: Les États de l'Union face à leurs responsabilités

Agossou Jacques Gansinhoundé
Cadre supérieur en Informatique, Banque et Finance
<http://bpt2020.afrikblog.com>
gansinhounde@yahoo.fr
Cotonou, août 2010

Introduction

Le Gouverneur de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a procédé au lancement officiel de la Centrale des Incidents de Paiement de l'UEMOA (CIP-UEMOA), le 08 juillet 2010 à Lomé au Togo. Il s'agit d'un événement d'une grande importance pour le processus de promotion de la bancarisation et des moyens de paiements scripturaux. En effet, la CIP-UEMOA constitue le pilier sans lequel, tous les investissements lourds consentis ces dernières années, tant par la banque centrale que par les banques commerciales, resteraient sans grand intérêt.

Il faut rappeler que le chantier de la modernisation des systèmes de paiement a démarré depuis, mars 1999 et a déjà permis la mise en production des systèmes de transfert (STAR-UEMOA) et de compensation automatisée (SICA-UEMOA) ainsi que la monétique interbancaire (GIM-UEMOA). Mais aucun de ces trois systèmes ne peut rencontrer l'adhésion des populations de l'Union sans une meilleure sécurisation des moyens de paiement scripturaux. La peur du chèque sans provision a développé la phobie du paiement scriptural chez les opérateurs économiques de tout acabit. Les textes réglementaires qui fixent leurs conditions d'acceptation ne sont nullement respectés. Le dispositif de la CIP-UEMOA devrait pallier cette insuffisance grave qui doit être levée, pour permettre une modernisation du secteur bancaire et financier de l'Union.

Mais contrairement aux trois systèmes cités plus haut dont le fonctionnement repose exclusivement sur la banque centrale, les banques primaires et leurs clientèles, il y a un quatrième acteur que la CIP-UEMOA introduit. Il s'agit de la justice de chacun des États membres. En effet, le cadre juridique de la centrale prévoit des sanctions judiciaires relativement lourdes dont, le caractère dissuasif est primordial pour l'existence et l'efficacité de l'ensemble du dispositif. Et c'est là qu'intervient la responsabilité des États. Le fonctionnement de l'appareil judiciaire varie sensiblement d'un pays à un autre au sein l'Union. Il nous paraît important de mettre l'accent sur ces disparités qui pourraient nuire à la CIP-UEMOA et, par conséquent à la réforme des systèmes de paiement dans sa globalité.

1 - Description sommaire de la CIP-UEMOA

La CIP-UEMOA est une base de données régionale mise en place par la BCEAO, qui permet de centraliser et de diffuser des informations sur les incidents qui surviennent à l'occasion des paiements par chèques, cartes bancaires, billets à ordre et lettres de change, dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine¹. Il y a incident de paiement lorsque, par exemple, une banque refuse de payer un chèque qui lui est présenté au motif que le compte n'a pas de provision suffisante.

Renseignement de la base de données

1 Définition de la banque centrale

La base de données est essentiellement renseignée par les établissements teneurs de compte (ETC)² qui y déclarent systématiquement les comptes ouverts aux clients, ainsi que les coordonnées de ces derniers. Tous les incidents de paiement sont également saisis dans la base, de même que les éventuelles sanctions d'ordre administratif (interdiction bancaire) ou d'ordre judiciaire (interdiction judiciaire). Il faut noter qu'il revient aux parquets des États de prononcer et de saisir dans la base les interdictions judiciaires.

Consultation de la Centrale

La centrale peut être consultée par tous les acteurs qui participent à son fonctionnement notamment le grand public qui, dispose de trois différents modes de consultation. Il s'agit du serveur vocal³, du serveur web⁴ et du service de la messagerie courte (SMS)⁵. Il est ainsi possible de savoir à tout moment si un instrument de paiement (chèque ou carte bancaire) est régulier⁶ ou non.

2 - Le cadre juridique de la CIP-UEMOA

Trois textes définissent le cadre juridique de la centrale des incidents de paiement :

- Règlement n°15/2002/CM relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA;
- Loi uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement;
- Instruction du Gouverneur de la BCEAO relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement dans l'UEMOA.

Il faut souligner que la loi cadre relative à la répression des infractions est adoptée, le 29 mars 2008 par le conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Elle est en cours de transposition dans l'arsenal juridique de chacun des États membres. Elle prévoit des peines assez lourdes, pouvant aller à cinq (05) ans d'emprisonnement et 2 millions FCFA d'amende selon l'infraction.

Le caractère dissuasif de la CIP-UEMOA repose essentiellement sur cette loi. Si elle est bien appliquée dans l'ensemble des États, elle contribuera grandement à changer la mentalité des populations par rapport au paiement scriptural. L'atteinte de cet objectif est conditionné à un meilleur fonctionnement des appareils judiciaires des différents pays.

3 - Perception de la justice dans les États membres

Les populations de l'Union n'ont pas la même perception du fonctionnement de la justice de leurs pays respectifs. Pour illustrer cela, nous nous appuyerons sur un indicateur du WDI. Il s'agit du *pourcentage de managers ayant confiance en la justice pour sauvegarder leurs droits de propriété*. Cet indicateur est le résultat d'une enquête réalisée en une année sur un échantillon de managers d'un pays donné. Il n'est disponible que pour six des huit États de l'Union⁷ et pour des années comprises entre 2003 et 2006.

2 Ce terme désigne l'ensemble constitué des banques, des trésors publics et des centres de chèques postaux.

3 Un numéro court est défini par pays

4 Adresse internet <https://cip.bceao.int>

5 Non encore fonctionnel

6 Le concept de la « régularité » est défini par la banque centrale et, est fonction du type de moyen de paiement.

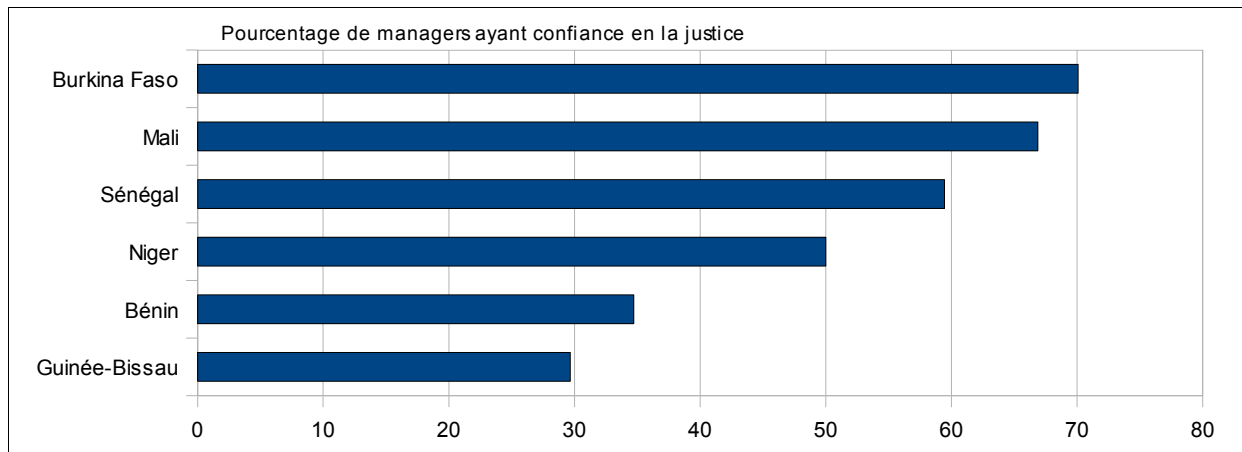
Un chèque est « régulier », si les trois (3) conditions ci-après sont remplies:

- ◆ le chèque n'est pas déclaré volé, ne fait pas l'objet d'opposition et n'a pas été émis sur un compte clôturé;
- ◆ le titulaire du compte sur lequel le chèque a été émis n'est pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou d'une interdiction judiciaire;
- ◆ le titulaire du compte n'est pas sous le coup d'un avertissement pour émission d'un chèque sans provision.

Une carte bancaire est « régulière », si les trois (3) conditions ci-après sont remplies:

- ◆ la carte bancaire est en cours de validité et ne fait pas l'objet d'opposition;
- ◆ le titulaire de la carte bancaire n'est pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou d'une interdiction judiciaire;
- ◆ le titulaire de la carte bancaire n'est pas sous le coup d'un avertissement pour émission d'un chèque sans provision.

7 Il n'y a pas de données pour la Côte d'Ivoire et le Togo



Au vu de ce graphique, on peut affirmer que la confiance des managers en la justice est assez limitée en Guinée-Bissau et au Bénin. Les pays où la justice bénéficie d'un crédit important sont le Burkina et le Mali.

En généralisant cette perception des managers à l'ensemble de la population, on peut dire qu'il y a de grandes différences entre les pays par rapport au degré de confiance en la justice. Et il est fort probable que cette disparité ne soit que le reflet d'un mauvais fonctionnement.

4 - Nécessité d'un nivellement par le haut

Pour la crédibilité du dispositif global de la CIP, il est important que les dispositions contenues dans les différents textes juridiques soient mises en application de façon uniforme dans les différents pays de l'Union. La crédibilité de la CIP repose essentiellement sur la crainte des sanctions administratives mais surtout judiciaires à travers toute l'Union. Au niveau administratif, il ne devrait pas y avoir de difficultés majeures en raison, de la surveillance étroite du secteur bancaire par l'autorité monétaire. Au niveau judiciaire, les disparités de niveau de confiance identifiées ci-dessus laissent présager de difficultés majeures dans la mise en application uniforme des textes.

Il est nécessaire que les États dont la justice ne bénéficie pas d'un grand crédit auprès des populations, fassent le nécessaire pour qu'au niveau spécifique de la CIP, la crainte de la justice soit une réalité tangible. Si les populations ne font pas confiance en la justice d'un pays, elles ne la craindront pas non plus.

Conclusion

La modernisation des systèmes de paiement est entreprise avec l'aval des plus hautes instances de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine. La CIP-UEMOA qui constitue le cœur de cette réforme devra être soutenue par tous les États membres, notamment dans sa dimension judiciaire qui est primordiale à son bon fonctionnement. La responsabilité des États est absolument engagée. Ils doivent montrer leur volonté à accompagner le processus de modernisation des systèmes de paiement en veillant à la mise en application stricte et uniforme des dispositions de l'arsenal juridique de la CIP-UEMOA.